



Peine privative de liberté infligée en Pologne à un homme qui avait exprimé sa protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste : violation

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Słomka c. Pologne** (requête n° 68924/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention.

L'affaire concerne la peine de quatorze jours d'emprisonnement infligée au requérant pour outrage au tribunal après qu'il eut crié des slogans de protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste qui avaient imposé la loi martiale dans les années 1980.

La Cour considère que les agissements du requérant avaient pour but de critiquer le système judiciaire et ce qui était perçu comme un déni de justice, et non d'injurier les juges. Le requérant a été condamné à une peine privative de liberté par les juges même auxquels il avait adressé ses slogans, sans avoir eu la possibilité d'exposer ses arguments. La décision rendue ultérieurement en appel n'a pas remédié à ces manquements procéduraux.

Les circonstances de l'espèce font apparaître une crainte objectivement justifiée de défaut d'impartialité. Il y a donc eu violation de l'article 6. Il y a également eu violation de l'article 10, car l'atteinte portée au droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, Adam Słomka, est un ressortissant polonais né en 1964 et résidant à Katowice (Pologne).

M. Słomka est un ancien militant d'opposition qui a été emprisonné par les autorités communistes en 1982.

Le 12 janvier 2012, alors que les juges devaient rendre leur décision dans une affaire concernant trois hauts dirigeants du Conseil militaire de salut national, qui avait imposé la loi martiale en 1981, il se trouvait au tribunal.

Une fois les juges arrivés dans la salle d'audience, M. Słomka sauta derrière leur pupitre et cria : « Ceci est un simulacre de justice ! ». D'autres personnes dans le public scandèrent des slogans analogues. Les juges quittèrent la salle. M. Słomka fut évacué, mais revint et continua de crier des propos du même type.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le juge président décida de donner lecture du verdict dans une salle voisine. Plus tard dans la journée, M. Słomka fut condamné *in absentia* à quatorze jours de prison pour outrage au tribunal. Il fut arrêté et emmené à la maison d'arrêt de Varsovie quelques jours plus tard.

Il forma un appel interlocutoire, arguant notamment qu'il n'avait pas troublé l'audience au point de mériter une telle peine. Cet appel fut rejeté en mars 2012, après que M. Słomka eut purgé sa peine. Dans ses conclusions, la cour d'appel indiqua notamment que le comportement irrespectueux de l'intéressé avait porté atteinte à la solennité de la procédure judiciaire et à la dignité du tribunal et avait troublé la procédure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a), b) et c) (droit à un procès équitable / droit à être informé dans le plus court délai des accusations dont on fait l'objet / droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à un défenseur de son choix), M. Słomka soutenait, notamment, que la procédure à l'issue de laquelle il s'était vu infliger une peine privative de liberté avait été inéquitable car les juges n'avaient pas été impartiaux puisque ceux qui avaient imposé la sanction étaient ceux-là même qui avaient été outragés. Il alléguait aussi que le principe de l'égalité des armes n'avait pas été respecté et que le tribunal n'était pas objectif. Enfin, il se plaignait d'avoir purgé sa peine avant que son appel interlocutoire n'ait été examiné par la juridiction d'appel.

Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), il soutenait par ailleurs que la sanction infligée était disproportionnée à la gravité des faits qui lui étaient reprochés.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce), *président*,
Ksenija Turković (Croatie),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),

ainsi que de Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Les propos tenus par M. Słomka au tribunal peuvent être considérés comme une contestation de l'autorité de la justice de manière générale et comme une critique de différents aspects de l'organisation et du déroulement du procès. M. Słomka n'a pas employé de termes injurieux ou désobligeants. Son action ciblait les juges non pas en termes directs ou personnels, mais en tant qu'institution dont il estimait que les décisions portaient atteinte à la justice.

La Cour note que la formation était composée de trois juges et qu'il n'a pas été tenu de procédure devant une composition différente sur la responsabilité de M. Słomka pour son action de protestation. Elle estime que cette situation est aggravée par le fait que M. Słomka n'a pas eu l'occasion d'exposer sa version de l'affaire et par le fait que le jugement d'outrage a été rendu sous une forme sommaire. De plus, M. Słomka s'est vu infliger la peine la plus lourde possible.

Même si l'arrêt d'appel qui a confirmé la peine infligée était motivé et si M. Słomka a pu exposer ses arguments dans le cadre de la procédure d'appel, ces circonstances n'ont pas remédié aux manquements procéduraux précédents. De plus, l'appel ne pouvait avoir aucun effet en pratique puisque M. Słomka avait déjà purgé sa peine de quatorze jours de prison au moment où son recours a été examiné.

La Cour estime que le fait que les mêmes personnes aient été juges et parties dans une affaire ayant abouti à l'imposition d'une peine privative de liberté peut faire naître la crainte objectivement justifiée d'un défaut d'impartialité au regard du critère établi en la matière dans sa jurisprudence. Elle conclut donc à la violation de l'article 6. Elle juge par ailleurs inutile d'examiner l'argument tiré d'un défaut d'égalité des armes.

Article 10

La Cour explique que les tribunaux ne jouissent pas d'une immunité contre la critique et l'examen de leurs actes, mais qu'il faut établir une distinction entre les formes d'expression qui constituent un outrage au tribunal ou à ses membres et la pure critique.

Elle juge que M. Słomka a subi une restriction de son droit à la liberté d'expression puisqu'il a été détenu pendant quatorze jours pour son comportement. Elle reconnaît que la peine infligée était prévue par la loi et qu'elle visait un but légitime au sens de l'article 10.

Toutefois, rappelant sa conclusion sur le terrain de l'article 6, elle dit que la restriction litigieuse ne s'est pas accompagnée de garanties effectives et adéquates. Elle conclut donc à la violation de l'article 10, l'ingérence en cause n'ayant pas été nécessaire dans une société démocratique.

Autres articles

Le requérant se plaignait d'avoir purgé sa peine avant que la juridiction d'appel n'examine son affaire. Il alléguait en substance que son recours relatif à la régularité de sa privation de liberté n'avait pas été examiné avec célérité. La Cour juge à cet égard que compte tenu de sa conclusion sur le terrain des articles 6 et 10, ce grief ne soulève pas de question distincte qu'il y aurait lieu d'examiner sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 850 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.